Northwest Territories Canada **Gazette**

PART II / PARTIE II

Volume XIV, No. 9 / Volume XIV, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1993-09-24

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

YOUNG OFFENDERS ACT
YOURG OFFENDERRS (CANADA)
SI-010-93
1993-08-26

OPEN CUSTODY FACILITIES ORDER, amendment

The Minister of Justice, under section 28 of the *Young Offenders Act*, section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada) and every enabling power, orders as follows:

1. The *Open Custody Facilities Order*, established by statutory instrument numbered SI-001-93, is amended by this order.

2. The Schedule is amended by adding the following after item 19:

20. Mingutuq Outpost Camp, located approximately 165 km east of Iqaluit.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS
JEUNES CONTREVENANTS (CANADA)
TR-010-93
1993-08-26

DÉCRET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE GARDE EN MILIEU OUVERT—Modification

Le ministre de la Justice, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le texte réglementaire n° TR-001-93 intitulé *Décret sur les établissements de garde en milieu ouvert* est modifié par le présent décret.

2. L'annexe est modifiée par adjonction de ce qui suit :

20. Le Mingutuq Outpost Camp situé à environ 165 km à l'est d'Iqaluit.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WILDLIFE ACT
R-079-93
1993-08-13

WILDLIFE MANAGEMENT REINDEER RESERVE CARIBOU LICENCE AREAS REGULATIONS, repeal

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Reindeer Reserve Caribou Licence Areas Regulations*, R.R.N.W.T, 1990 c.W-14 are repealed.

WILDLIFE ACT
R-080-93
1993-08-13

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 13(1) is amended by striking out "3.25 km" and by substituting "1.5 km".

LOI SUR LA FAUNE
R-079-93
1993-08-13

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DE LA CHASSE AU CARIBOU DANS UNE RÉSERVE DU RENNE—Abrogation

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Est abrogé le *Règlement sur les régions de gestion de la chasse au caribou dans une réserve du renne*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-14.

LOI SUR LA FAUNE
R-080-93
1993-08-13

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-019-92 intitulé *Règlement sur la chasse au gros gibier* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de «3,25 km» et par substitution de «1,5 km».

3. Part I, BEAR, BLACK of the Schedule is amended by

(a) striking out "C" in Column III of Item 2 and by substituting "C/1";

(b) adding "C/2," in alphanumerical order in Column III of Item 3.

4. Part VIIA, CARIBOU, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by

(a) adding "C/2," in alphanumerical order in Column III of Item 1;

(b) adding the following after Item 4:

4.1. Reindeer Reserve Caribou Licence	C/3	1 JULY to 30 JUNE	UNRESTRICTED	NONE	NONE	NONE

(c) adding "C/2" in alphanumerical order in Column III of Items 5, 7 and 9.

5. Part VIIB, CARIBOU, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by

(a) adding the following after Item 8:

8.1. C/2 Tuktoyaktuk 100 1

(b) repealing Item 9 and by substituting the following:

9.	F	see conditions	660	1, 4
9.1.	F	Bathurst Inlet	32	1
9.2.	F	Bay Chimo	32	1
9.3.	F	Cambridge Bay	100	1
9.4.	F	Coppermine	100	1
9.5.	F	Rae Lakes	50	1
9.6.	F	Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes, Snare Lake	214	1, 2
9.7.	F	Dettah, Yellowknife	132	1, 3

3. La PARTIE I : OURS, OURS NOIR de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «C» à la colonne III du numéro 2 et par substitution de «C/1»;

b) insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de «C/2» à la colonne III du numéro 3.

4. La PARTIE VIIA : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de «C/2» à la colonne III du numéro 1;

b) insertion, après le numéro 4, de ce qui suit :

4.1. Permis de chasse au caribou dans une réserve du renne	C/3	du 1er JUILLET au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	AUCUNE	AUCUN	AUCUN

c) insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de «C/2» à la colonne III des numéros 5, 7 et 9;

5. La PARTIE VIIB : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, après le numéro 8, de ce qui suit :

8.1. C/2 Tuktoyaktuk 100 1

b) abrogation du numéro 9 et par substitution de ce qui suit :

9.	F	voir conditions	660	1, 4
9.1.	F	Bathurst Inlet	32	1
9.2.	F	Bay Chimo	32	1
9.3.	F	Cambridge Bay	100	1
9.4.	F	Coppermine	100	1
9.5.	F	Rae Lakes	50	1
9.6.	F	Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes, Snare Lake	214	1, 2

(c) adding the following after condition 1:

2. Tags are to be divided between and distributed from Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes and Snare Lakes.

3. Tags are to be divided between and distributed from Dettah and Yellowknife.

4. Tags will be issued to hunters who have engaged the services of a Class B outfitter described in section 21.

6. Part XI, MOOSE of the Schedule is amended by

(a) striking out "C" and by substituting "C/1" in alphanumerical order in Column III of Item 2;

(b) adding "C/2" in alphanumerical order in Column III of Item 3.

7. Part XIIIA, MUSKOX of the Schedule is amended by

(a) adding "F/2-3, F/2-4" in alphanumerical order in Column III of Item 5;

(b) adding "F/2-4" in alphanumerical order in Column III of Items 11, 17 and 23.

8. Part XIIIB, MUSKOX of the Schedule is amended by

(a) adding the following after Item 6:

6.1.	F/2-4	Bathurst Inlet	20	4

(b) striking out "Snowdrift" in Column III of Item 31 and by substituting "Lutsel K'e";

(c) adding the following after Item 31:

31.1.	F/2-3	Lutsel K'e	3	4
9.7.	F	Dettah, Yellowknife	132	1, 3

c) adjonction, après la première condition, de ce qui suit :

2. Les étiquettes sont réparties entre les points de distribution de Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes et Snare Lakes.

3. Les étiquettes sont réparties entre les points de distribution de Dettah et Yellowknife.

4. Les étiquettes sont délivrées aux chasseurs qui ont retenu les services d'un pourvoyeur de catégorie B mentionné à l'article 21.

6. La PARTIE XI : ORIGNAL de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «C» à la colonne III du numéro 2 et par substitution, suivant l'ordre alphanumérique, de «C/1»;

b) insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de «C/2» à la colonne III du numéro 3.

7. La PARTIE XIIIA : BOEUF MUSQUÉ de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de «F/2-3, F/2-4» à la colonne III du numéro 5;

b) insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de «F/2-4» à la colonne III des numéros 11, 17 et 23.

8. La PARTIE XIIIB : BOEUF MUSQUÉ de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, après le numéro 6, de ce qui suit :

6.1	F/2-4	Bathurst Inlet	20	4

b) suppression de «Snowdrift» à la colonne III du numéro 31 et par substitution de «Lutsel K'e»;

c) insertion, après le numéro 31, de ce qui suit :

(d) striking out "Spence Bay" in Column III of Items 32 and 33 and by substituting "Taloyoak".

31.1. F/2-3 Lutsel K'e 3 4

d) suppression de «Spence Bay» à la colonne III des numéros 32 et 33 et par substitution de «Taloyoak».

WILDLIFE ACT
R-081-93
1993-08-13

WILDLIFE GENERAL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife General Regulations*, established by regulation numbered R-026-92, are amended by these regulations.

2. Item (9) of 1. BIG GAME of the Schedule is repealed and the following is substituted:

(9) *Cervidae* - including caribou, moose and deer.

LOI SUR LA FAUNE
R-081-93
1993-08-13

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-026-92 intitulé *Règlement général sur la faune* est modifié par le présent règlement.

2. Le numéro (9) du 1. GROS GIBIER de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) *Cervidae* - y compris le caribou, l'orignal et le chevreuil.

WILDLIFE ACT
R-082-93
1993-08-13

WILDLIFE LICENCES AND PERMITS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Licences and Permits Regulations*, established by regulation numbered R-027-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 6(1) is amended by striking out "other than in the Reindeer Grazing Reserve and".

LOI SUR LA FAUNE
R-082-93
1993-08-13

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LICENCES RELATIFS A LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-027-92 intitulé *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 6(1) est modifié par suppression de «ailleurs que dans la réserve de pâturage du renne,».

3. Subsection 7(1) is amended by striking out "other than in the Reindeer Grazing Reserve and".

4. The following is added after section 7:

Reindeer Reserve Caribou Licence

7.1. (1) The holder of a reindeer reserve caribou licence is entitled to hunt caribou.

(2) There is no fee for a reindeer reserve caribou licence.

5. The following is added after section 29:

29.1. Sections 24 to 29 do not apply to the holder of a commercial wildlife business licence.

6. Schedule C is amended by

(a) repealing Column 3 of Item 15 and by substituting the following:

See the *Wildlife Licences and Permits Regulations*

(b) adding the following after Item 22:

23.	Commercial wildlife business licence	See the *Wildlife Licences and Permits Regulations*

WILDLIFE ACT
R-083-93
1993-08-13

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

3. Le paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «ailleurs que dans la réserve de pâturage du renne,».

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

Permis de chasse au caribou dans une réserve du renne

7.1. (1) Le permis de chasse au caribou dans une réserve du renne autorise son titulaire à chasser le caribou.

(2) Le permis de chasse au caribou dans une réserve du renne est gratuit.

5. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1. Les articles 24 à 29 ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'exploitation d'un commerce d'élevage de la faune.

6. L'annexe C est modifiée par :

a) abrogation de la colonne 3 du numéro 15 et par substitution de ce qui suit :

Voir le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune.*

b) adjonction de ce qui suit :

23.	Permis d'exploitation d'un commerce d'élevage de la faune	Voir le *Règlement sur les permis et licences relatifs à la faune.*

LOI SUR LA FAUNE
R-083-93
1993-08-13

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. The *Wildlife Management Muskox Areas Regulations*, R.R.N.W.T, 1990, c.W-11 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by striking out "thence northerly and easterly following the north shore of Ferguson Lake and the north bank of the Ekalluk River to the low water mark of Victoria Island" **in WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA B/2-4 and by substituting** "thence northerly and westerly following the north shore of Ferguson Lake and the north bank of the Ekalluk River to the low water mark of Victoria Island".

3. The following is added after WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA F/2-3 of the Schedule:

WILDLIFE MANAGEMENT
MUSKOX AREA F/2-4

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 66° N and 105° W;

thence north along 105° W to its intersection with 67° N;

thence east along 67° N to its intersection with 102° W;

thence south along 102° W to its intersection with the north bank of the Bullen River;

thence westerly following the north bank of the Bullen River to its intersection with 66° N;

thence west along 66° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

1. Le *Règlement sur les régions de gestion du boeuf musqué*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-11 est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par suppression de «de là, vers le nord et l'est en suivant la rive septentrionale du lac Ferguson et la rive septentrionale de la rivière Ekalluk jusqu'à la laisse de basse mer de l'île Victoria» **à la RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ B/2-4 et par substitution de** «de là, vers le nord et l'ouest en suivant la rive nord du lac Ferguson et la rive nord de la rivière Ekalluk jusqu'à la laisse de basse mer de l'île Victoria».

3. La même annexe est modifiée par insertion, après la RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ F/2-3, de ce qui suit :

RÉGION DE GESTION DU BOEUF
MUSQUÉ F/2-4

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 66° de latitude N. et du 105° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 105° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 67° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 102° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 102° de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Bullen;

de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Bullen jusqu'à son intersection avec le 66° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 66° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

WILDLIFE ACT
R-084-93
1993-08-13

WILDLIFE MANAGEMENT ZONES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Zones Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-17 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by

(a) striking out the following from the description of WILDLIFE MANAGEMENT ZONE B/1

thence south along 119°30′ W to its intersection with 71° N;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with approximately 70°10′ N and 121° W;

thence northwesterly in a straight line to its intersection with 71° and 125° W;

and by substituting the following:

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 70°30′ N and 120° W;

thence west along 70°30′ N to its intersection with 124° W;

(b) striking out the following from the description of WILDLIFE MANAGEMENT ZONE B/2:

Commencing at the point of intersection of approximately 70°10′ N and 121° W;

LOI SUR LA FAUNE
R-084-93
1993-08-13

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE GESTION DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les zones de gestion de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-17 est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée :

a) par suppression, à la description de la ZONE DE GESTION DE LA FAUNE B/1, de ce qui suit :

de là, vers le sud le long de 119° 30′ O. jusqu'à l'intersection de 71° N.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 70° 10′ N. et de 121° O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 71° N. et de 125° O.;

et par substitution de ce qui suit :

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N. et le 120° de longitude O.;

de là, vers l'ouest le long du 70° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O.;

b) par suppression, à la description de la ZONE DE GESTION DE LA FAUNE B/2, de ce qui suit :

partant du point d'intersection d'environ 70° 10′ N. et 121° O.;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with 71° N and 119°30′ W;

and by substituting the following:

Commencing at the point of intersection of 70°30′ N and 120° W;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with 72° N and 119°30′ W;

(c) repealing WILDLIFE MANAGEMENT ZONES C/1 and C/2 and by substituting WILDLIFE MANAGEMENT ZONES C/1, C/2 and C/3 as set out in Schedule A to these regulations;

(d) repealing WILDLIFE MANAGEMENT ZONE D/1 and by substituting WILDLIFE MANAGEMENT ZONE D/1 as set out in Schedule B to these regulations; and

(e) repealing WILDLIFE MANAGEMENT ZONE D/4.

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 71° N. et 119° 30′ O.;

et par substitution de ce qui suit :

Commençant au point d'intersection du 70° 30′ de latitude N. et du 120° de longitude O.;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N. et le 119° 30′ de longitude O.;

c) par abrogation des ZONES DE GESTION DE LA FAUNE C/1 et C/2 et par substitution des ZONES DE GESTION DE LA FAUNE C/1, C/2 et C/3 qui figurent à l'annexe A du présent règlement;

d) par abrogation de la ZONE DE GESTION DE LA FAUNE D/1 et par substitution de la ZONE DE GESTION DE LA FAUNE D/1 qui figure à l'annexe B du présent règlement;

e) par abrogation de la ZONE DE GESTION DE LA FAUNE D/4.

SCHEDULE A

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE C/1

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of the east bank of the Mackenzie River and the south bank of the Great Bear River;

thence northerly and westerly following the east bank of the Mackenzie River and the east bank of the East Channel to a point on the East Channel where it intersects the north bank of an unnamed stream that flows into the East Channel at approximately 67°49′30″ N and 134° W;

thence easterly following the north bank of the said unnamed stream to its intersection with 133°50′ W at approximately 67°49′ N;

thence northeasterly in a straight line to the point of intersection of the west bank of an unnamed stream that flows from the most westerly extremity of Caribou Lake;

thence northerly and easterly following the west and north shores of Caribou Lake to its most easterly extremity;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with 68°05′50″ N and 132° W;

thence south along 132° W to its intersection with 68° N;

thence east along 68° N to its intersection with 120°40′51″ W;

thence north along 120°40′51″ W to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf at approximately 69°33′05″ N;

ANNEXE A

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE C/1

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection de la rive est du fleuve Mackenzie et de la rive sud de la rivière Great Bear;

de là, vers le nord et l'ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie et la rive est du chenal East jusqu'à un point du chenal East qui coupe la rive nord d'un ruisseau sans nom qui se jette dans le chenal East à environ 67° 49′ 30″ de latitude N. et 134° de longitude O.;

de là, vers l'est en suivant la rive nord dudit ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec le 133° 50′ de longitude O. à environ 67° 49′ de latitude N.;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom qui décharge l'extrémité la plus à l'ouest du lac Caribou;

de là, vers le nord et l'est en suivant les rives ouest et nord du lac Caribou jusqu'à son extrémité la plus à l'est;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 05′ 50″ de latitude N. et le 132° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° 40′ 51″ de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 120° 40′ 51″ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe Amundsen à environ 69° 33′ 05″ de latitude N.;

thence easterly in a straight line to its intersection with approximately 69°37′04″ N and approximately 118°05′ W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°20′ N and 117°30′ W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69° N and 114°20′ W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°40′ N and 113°35′ W;

thence south along 113°35′ W to its intersection with 68° N;

thence west along 68° N to its intersection with 115° W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Coppermine River;

thence southerly following the west bank of the Coppermine River to a point at Big Bend at approximately 66°48′ N and approximately 116°13′ W;

thence southwesterly in a straight line to a point on Hunter Bay on Great Bear Lake at approximately 66°28′ N and approximately 117°29′ W;

thence southerly and westerly following the western and southern shores of Great Bear Lake to a point on the said shore where it intersects the south bank of the Great Bear River;

thence westerly following the south bank of the Great Bear River to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ 69° 37′ 04″ de latitude N. et à peu près 118° 05′ de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 20′ de latitude N. et le 117° 30′ de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° de latitude N. et le 114° 20′ de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 40′ de latitude N. et le 113° 35′ de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 113° 35′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 115° de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Coppermine;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Coppermine jusqu'à un point de la courbe Big à environ 66° 48′ de latitude N. et à peu près 116° 13′ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point de la baie Hunter dans le Grand lac de l'Ours à environ 66° 28′ de latitude N. et à peu près 117° 29′ de longitude O.;

de là, vers le sud et l'ouest en suivant les rives ouest et sud du Grand lac de l'Ours jusqu'à un point de ladite rive qui coupe la rive sud de la rivière Great Bear;

de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Great Bear jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE C/2

With the exception of the islands located within 32.2 km of the low water mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of the Yukon Territory between the longitudes of 136°27′ W and 141° W, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point on the low water mark of the Yukon Territory where it intersects with 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70°30′ N and 124° W;

thence east along 70°30′ N to its intersection with 120° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with approximately 69°37′04″ N and approximately 118°05′ W;

thence westerly in a straight line to its intersection with the low water mark of Amundsen Gulf at approximately 69°33′05″ N and 120°40′51″ W;

thence south along 120°40′51″ W to its intersection with 68° N;

thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

thence north along 132° W to its intersection with 68°25′ N;

thence west along 68°25′ N to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River;

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE C/2

À l'exception des îles situées en deça de 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, là où elle donne sur la partie continentale du territoire du Yukon entre les longitudes 136° 27′ O. et 141° O., toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point situé sur la laisse de basse mer du territoire du Yukon qui coupe le 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 72° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N. et le 124° de longitude O.;

de là, vers l'est le long du 70° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ 69° 37′ 04″ de latitude N. et à peu près 118° 05′ de longitude O.;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du golfe Amundsen à environ 69° 33′ 05″ de latitude N. et 120° 40′ 51″ de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 120° 40′ 51″ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 132° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 25′ de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° 25′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie;

thence northerly and westerly following the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 69° N;

thence west along 69° N to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel;

thence westerly following the north bank of the Reindeer Channel to its intersection with 135°20′ W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 68°52′ N and 135°50′ W;

thence northwesterly in a straight line to its intersection with 68°54′ N and 136° W;

thence westerly in a straight line to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea north of the mainland at 136°27′ W (being the Yukon Territory - Northwest Territories boundary);

thence westerly following the low water mark of the Yukon Territory to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

de là, vers le nord et l'ouest en suivant la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 69° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 69° de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer;

de là, vers l'ouest en suivant la rive nord du chenal Reindeer jusqu'à son intersection avec le 135° 20′ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 52′ de latitude N. et le 135° 50′ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 54′ de latitude N. et le 136° de longitude O.;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort au nord du continent à 136° 27′ de longitude O., constituant la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du territoire du Yukon jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE C/3

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point on the north bank of an unnamed stream that flows into the East Channel of the Mackenzie River at approximately 67°49′30″ N and 134° W;

thence northerly and westerly following the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°25′ N;

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE C/3

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point sur la rive nord d'un ruisseau sans nom qui se jette dans le chenal East du fleuve Mackenzie à environ 67° 49′ 30″ de latitude N. et 134° de longitude O.;

de là, vers le nord et l'ouest en suivant la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 25′ de latitude N.;

thence east along 68°25′ N to its intersection with 132° W;

thence south along 132° W to its intersection with 68°05′50″ N;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with the most easterly extremity of Caribou Lake;

thence northerly and westerly following the east, north and west shores of Caribou Lake to its intersection with the west bank of an unnamed stream that flows from the most westerly extremity of Caribou Lake;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximately 67°49′ N and approximately 133°50′ W;

thence westerly following the north bank of the unnamed stream to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

de là, vers l'est le long du 68° 25′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 132° de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 132° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 05′ 50″ de latitude N.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus à l'est du lac Caribou;

de là, vers le nord et l'ouest en suivant les rives est, nord et ouest du lac Caribou jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom qui décharge l'extrémité la plus à l'ouest du lac Caribou;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ 67° 49′ de latitude N. et à peu près 133° 50′ de longitude O.;

de là, vers l'ouest en suivant la rive nord d'un ruisseau sans nom jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

SCHEDULE B

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE D/1

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of 67° N and 136°09′30″ W;

thence northerly following the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its intersection with 136°27′ W;

thence north along 136°27′ W (being the Yukon Territory - Northwest Territories boundary) to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea;

thence easterly in a straight line to its intersection with 68°54′ N and 136° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°52′ N and 135°50′ W;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of Reindeer Channel at 135°20′ W;

thence easterly following the north bank of Reindeer Channel to its intersection with 69° N;

thence east along 69° N to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River;

thence southerly and easterly following the east bank of the East Channel and the east bank of the Mackenzie River to its intersection with approximately 67°20′30″ N and 133°45′ W;

ANNEXE B

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE D/1

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au point d'intersection du 67° de latitude N. et du 136° 09′ 30″ de longitude O.;

de là, vers le nord en suivant la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le 136° 27′ de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 136° 27′ de longitude O., constituant la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 54′ de latitude N. et le 136° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 52′ de latitude N. et le 135° 50′ de longitude O.;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer à 135° 20′ de longitude O.;

de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer jusqu'à son intersection avec le 69° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 69° de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie;

de là, vers le sud et l'est en suivant la rive est du chenal East et la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ 67° 20′ 30″ de latitude N. et 133° 45′ de longitude O.;

thence south in a straight line to its intersection with the west bank of the Mackenzie River and the west bank of the Arctic Red River;

thence westerly and northerly following the west bank of the Mackenzie River to its intersection with the east bank of the main channel of the Peel River;

thence southerly following the east bank of the main channel of the Peel River to its intersection with 67° N;

thence west along 67° N to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Mackenzie et la rive ouest de la rivière Arctic Red;

de là, vers l'ouest et le nord en suivant la rive ouest du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal principal de la rivière Peel;

de là, vers le sud en suivant la rive est du chenal principal de la rivière Peel jusqu'à son intersection avec le 67° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 67° de latitude N. jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

LIQUOR ACT
R-085-93
1993-08-18

FORT NORMAN SPECIAL PROHIBITION ORDER

Whereas the Fort Norman Dene Band Council has, by resolution, requested that the Minister declare that Fort Norman is a prohibited area during the 23rd National Dene Assembly;

The Minister, under subsection 51.1(2) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Territories that lies within 25 km of the Hamlet Office of Fort Norman is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m on August 20, 1993 and ending at 11:59 p.m. on August 27, 1993.

2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in section 1.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
R-085-93
1993-08-18

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE PROHIBITION SUR FORT NORMAN

Attendu que le conseil de bande déné de Fort Norman a demandé, par résolution, au ministre de déclarer Fort Norman secteur de prohibition lors de la 23e Assemblée nationale dénée;

Le ministre, en vertu du paragraphe 51.1(2) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute la partie des territoires située à l'intérieur de 25 km du bureau de hameau de Fort Norman est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 20 août 1993 et se terminant à 23 h 59 le 27 août 1993.

2. Il est interdit, au cours de la période de prohibition, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur visé à l'article 1.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette*.

WILDLIFE ACT
R-086-93
1993-08-19

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92 are amended by these regulations.

2. PART I, BEAR, BLACK of the Schedule is amended by

(a) striking out "C" in Column III of Item 2 and by substituting "C/1";
(b) striking out "NONE" in Column VII of Item 2 and by substituting "10";
(c) striking out "5" in Column VII of Item 3 and by substituting "10";
(d) striking out "10" in Column VII of Items 4 and 5 and by substituting "20";
(e) striking out "25" in Column VII of Items 6 and 7 and by substituting "50"; and
(f) striking out "50" in Column VIII of Items 4, 5, 6 and 7 and by substituting "100".

3. PART IIA, BEAR, GRIZZLY, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by

(a) adding the Item set out in Schedule A to these regulations after Item 1:
(b) striking out "5", "10" and "25" in Column VII of Items 2, 3 and 4 and by substituting "10", "20" and "50" respectively; and
(c) striking out "500" in Column VIII of

3. Le présent règlement s'applique avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en vertu d'une disposition en ce sens.

LOI SUR LA FAUNE
R-086-93
1993-08-19

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-019-92 intitulé *Règlement sur la chasse au gros gibier* est modifié par le présent règlement.

2. La PARTIE I : OURS, OURS NOIR de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «C» à la colonne III du numéro 2 et par substitution de «C/1»;
b) suppression de «AUCUN» à la colonne VII du numéro 2 et par substitution de «10»;
c) suppression de «5» à la colonne VII du numéro 3 et par substitution de «10»;
d) suppression de «10» à la colonne VII des numéros 4 et 5 et par substitution de «20»;
e) suppression de «25» à la colonne VII des numéros 6 et 7 et par substitution de «50»;
f) suppression de «50» à la colonne VIII des numéros 4, 5, 6 et 7 et par substitution de «100».

3. La PARTIE IIA : OURS, GRIZZLI DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, après le numéro 1, du numéro qui figure à l'annexe A du présent règlement;
b) suppression de «5», «10» et «25» à la colonne VII des numéros 2, 3 et 4 et par substitution de «10», «20» et «50» respectivement;

Items 3 and 4 and by substituting "1000".

4. PART III, BEAR, GRIZZLY, MOUNTAIN of the Schedule is amended by striking out "5" in Column VII of Item 2 and by substituting "10".

5. PART IVA, BEAR, POLAR of the Schedule is amended by

(a) adding the Items set out in Schedule B to these regulations after Item 6;
(b) striking out "5" in Column VII of Items 7 to 12 and by substituting "10";
(c) striking out "10" in Column VII of Items 13 to 18 and by substituting "20";
(d) striking out "25" in Column VII of Items 19 to 24 and by substituting "50"; and
(e) striking out "500" in Column VIII of Items 13 to 24 and by substituting "750".

6. PART VIIA, CARIBOU, BARREN-GROUND of the Schedule is amended by

(a) striking out "NONE" in Column VII of Item 4 and by substituting "10";
(b) striking out "5" in Column VII of Items 5 and 6 and by substituting "10";
(c) striking out "10" and "20" in Column VII of Items 7 and 8 and by substituting "20" and "40" respectively;
(d) striking out "25" and "50" in Column VII of Items 9 and 10 and by substituting "50" and "100" respectively; and
(e) striking out "100" in Column VIII of Items 7 to 10 and by substituting "150".

c) suppression de «500» à la colonne VIII des numéros 3 et 4 et par substitution de «1 000».

4. La PARTIE III : OURS, GRIZZLI DE MONTAGNE de l'annexe est modifiée par suppression de «5» à la colonne VII du numéro 2 et par substitution de «10».

5. La PARTIE IVA : OURS, OURS POLAIRE de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, après le numéro 6, des numéros qui figurent à l'annexe B du présent règlement;
b) suppression de «5» à la colonne VII des numéros 7 à 12 et par substitution de «10»;
c) suppression de «10» à la colonne VII des numéros 13 à 18 et par substitution de «20»;
d) suppression de «25» à la colonne VII des numéros 19 à 24 et par substitution de «50»;
e) suppression de «500» à la colonne VIII des numéros 13 à 24 et par substitution de «750».

6. La PARTIE VIIA : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «AUCUN» à la colonne VII du numéro 4 et par substitution de «10»;
b) suppression de «5» à la colonne VII des numéros 5 et 6 et par substitution de «10»;
c) suppression de «10» et «20» à la colonne VII des numéros 7 et 8 et par substitution de «20» et «40» respectivement;
d) suppression de «25» et «50» à la colonne VII des numéros 9 et 10 et par substitution de «50» et «100» respectivement;
e) suppression de «100» à la colonne VIII des numéros 7 à 10 et par substitution de «150».

7. PART VIII, CARIBOU, WOODLAND of the Schedule is amended by

(a) striking out "C" in Column III of Item 2 and by substituting "C/1";
(b) striking out "NONE", "5", "10" and "25" in Column VII of Items 2 to 5 and by substituting "10", "10", "20" and "50" respectively; and
(c) striking out "100" in Column VIII of Items 4 and 5 and by substituting "200".

8. PART IX, DALL'S SHEEP of the Schedule is amended by

(a) striking out "5", "10" and "25" in Column VII of Items 2, 3, and 4 and by substituting "10", "20" and "50" respectively; and
(b) striking out "100" in Column VIII of Items 3 and 4 and by substituting "200".

9. PART XI, MOOSE of the Schedule is amended by

(a) striking out "C" in Column III of Item 2 and by substituting "C/1";
(b) striking out "NONE", "5", "10" and "25" in Column VII of Items 2 to 5 and by substituting "10", "10", "20" and "50" respectively; and
(c) striking out "100" in Column VIII of Items 4 and 5 and by substituting "200".

10. PART XII, MOUNTAIN GOAT of the Schedule is amended by

(a) striking out "5", "10" and "25" in Column VII of Items 2, 3 and 4 and by substituting "10", "20" and "50" respectively; and
(b) striking out "100" in Column VIII of Items 3 and 4 and by substituting "200".

11. PART XIIIA, MUSKOX of the Schedule is amended by

(a) adding the Items set out in Schedule C to these regulations after Item 7;
(b) striking out "5" in Column VII of

7. La PARTIE VIII : CARIBOU, CARIBOU DES BOIS de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «C» à la colonne III du numéro 2 et par substitution de «C/1»;
b) suppression de «AUCUN», «5», «10» et «25» à la colonne VII des numéros 2 à 5 et par substitution de «10», «10», «20» et «50» respectivement;
c) suppression de «100» à la colonne VIII des numéros 4 et 5 et par substitution de «200».

8. La PARTIE IX : MOUFLON DE DALL de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «5», «10» et «25» à la colonne VII des numéros 2, 3 et 4 et par substitution de «10», «20» et «50» respectivement;
b) suppression de «100» à la colonne VIII des numéros 3 et 4 et par substitution de «200».

9. La PARTIE XI : ORIGNAL de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «C» à la colonne III du numéro 2 et par substitution de «C/1»;
b) suppression de «AUCUN», «5», «10» et «25» à la colonne VII des numéros 2 à 5 et par substitution de «10», «10», «20» et «50» respectivement;
c) suppression de «100» à la colonne VIII des numéros 4 et 5 et par substitution de «200».

10. La PARTIE XII : CHÈVRE DE MONTAGNE de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «5», «10» et «25» à la colonne VII des numéros 2, 3 et 4 et par substitution de «10», «20» et «50» respectivement;
b) suppression de «100» à la colonne VIII des numéros 3 et 4 et par substitution de «200».

11. La PARTIE XIIIA : BOEUF MUSQUÉ de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, après le numéro 7, des numéros qui figurent à l'annexe C du présent règlement;

Items 8 to 13 and by substituting "10";

(c) striking out "10" in Column VII of Items 14 to 19 and by substituting "20";

(d) striking out "25" in Column VII of Items 20 to 25 and by substituting "50"; and

(e) striking out "100" in Column VIII of Items 14 to 25 and by substituting "150".

12. PART XIV, WOLF of the Schedule is amended by

(a) adding "B (except B/1)" after "A" in Column III of Item 4;

(b) striking out "C" in Column III of Item 5 and by substituting "C/1";

(c) striking out "NONE" in Column VII of Items 4 to 6 and by substituting "10";

(d) striking out "5" in Column VII of Items 7 to 9 and by substituting "10";

(e) striking out "10" and "25" in Column VII of Items 10 to 13 and by substituting "20" and "50" respectively; and

(f) striking out "50" in Column VIII of Items 10 to 13 and by substituting "100".

13. PART XV, WOLVERINE of the Schedule is amended by

(a) striking out "B, C" in Column III of Item 2 and by substituting "B (except B/1), C/1";

(b) striking out "NONE" and "5" in Column VII of Items 2 and 3 and by substituting "10";

(c) striking out "10" and "25" in Column VII of Items 4 to 7 and by substituting "20" and "50" respectively; and

(d) striking out "50" in Column VIII of Items 4 to 7 and by substituting "100".

b) suppression de «5» à la colonne VII des numéros 8 à 13 et par substitution de «10»;

c) suppression de «10» à la colonne VII des numéros 14 à 19 et par substitution de «20»;

d) suppression de «25» à la colonne VII des numéros 20 à 25 et par substitution de «50»;

e) suppression de «100» à la colonne VIII des numéros 14 à 25 et par substitution de «150».

12. La PARTIE XIV : LOUP de l'annexe est modifiée par :

a) insertion, après «A», de «B (sauf B/1)» à la colonne III du numéro 4;

b) suppression de «C» à la colonne III du numéro 5 et par substitution de «C/1»;

c) suppression de «AUCUN» à la colonne VII des numéros 4 à 6 et par substitution de «10»;

d) suppression de «5» à la colonne VII des numéros 7 à 9 et par substitution de «10»;

e) suppression de «10» et «25» à la colonne VII des numéros 10 à 13 et par substitution de «20» et «50» respectivement;

f) suppression de «50» à la colonne VIII des numéros 10 à 13 et par substitution de «100».

13. La PARTIE XV : CARCAJOU de l'annexe est modifiée par :

a) suppression de «B, C» à la colonne III du numéro 2 et par substitution de «B (sauf B/1), C/1»;

b) suppression de «AUCUN» et «5» à la colonne VII des numéros 2 et 3 et par substitution de «10»;

c) suppression de «10» et «25» à la colonne VII des numéros 4 à 7 et par substitution de «20» et «50» respectivement;

d) suppression de «50» à la colonne VIII des numéros 4 à 7 et par substitution de «100».

SCHEDULE A (*Section 3*)

1.1. GHLS	F/2-1, H/1, I, J/1	1 JULY to 30 JUNE	UNRE-STRICTED	1, 2	10		NONE

ANNEXE A (*article 3*)

1.1. PCGS	F/2-1, H/1, I, J/1	du 1er JUILL. au 30 JUIN	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10		AUCUN

SCHEDULE B (*Section 5*)

6.1. GHLS	A (except A/1-1, A/1-2a and A/1-2b), B (except B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (except C/1-1), F/2, H/1, I (except I/1-1, I/1-2 and I/1-3), J/3, J/4	1 DECEMBER to 31 MAY	UNRE-STRICTED	1, 2	10		NONE
6.2. GHLS	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	1 OCTOBER to 31 MAY	UNRE-STRICTED	1, 2	10		NONE

ANNEXE B (*article 5*)

6.1. PCGS	A (sauf A/1-1, A/1-2a et A/1-2b), B (sauf B/1, B/1-1a, B/1-1b, B/5-1, B/5-2), C (sauf C/1-1), F/2, H/1, I (sauf I/1-1, I/1-2 et I/1-3), J/3, J/4	du 1er DÉC. au 31 MAI	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10		AUCUN
6.2. PCGS	A/1-1, B/1-1b, B/5-1, B/5-2, I/1-1, I/1-2, I/1-3, J/1, J/2	du 1er OCT. au 31 MAI	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10		AUCUN

SCHEDULE C

(*Section 11*)

7.1. GHLS	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1	1 AUGUST to 15 APRIL	UNRE-STRICTED	1, 2	10	NONE
7.2. GHLS	A/1-4, B/3-1	1 JULY to 15 APRIL	UNRE-STRICTED	1, 2	10	NONE
7.3. GHLS	A/1-5	1 JULY to 30 JUNE	UNRE-STRICTED	1, 2	10	NONE
7.4. GHLS	B/2-1, B/2-3, B/2-4, C/1-2, F/2-1, F/2-2, H/1-1, H/1-2, H/3-1	1 JULY to 15 APRIL and 15 JUNE to 30 JUNE	UNRE-STRICTED	1, 2	10	NONE
7.5. GHLS	H/1-3, H/1-4, J/1-1	1 OCTOBER to 15 APRIL	UNRE-STRICTED	1, 2	10	NONE

ANNEXE C

(*article 11*)

7.1. PCGS	A/1-1, A/1-2, A/1-3, A/1-6, A/2-1	du 1er AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10	AUCUN
7.2. PCGS	A/1-4, B/3-1	du 1er JUILL. au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10	AUCUN
7.3. PCGS	A/1-5	du 1er JUILL. au 30 JUIN	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10	AUCUN
7.4. PCGS	B/2-1, B/2-3, B/2-4, C/1-2, F/2-1, F/2-2, H/1-1, H/1-2, H/3-1	du 1er JUILL. au 15 AVRIL et du 15 JUIN au 30 JUIN	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10	AUCUN
7.5. PCGS	H/1-3, H/1-4, J/1-1	du 1er OCT. au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRIC-TION	1, 2	10	AUCUN

WILDLIFE ACT
R-087-93
1993-08-19

TRAPPING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Trapping Regulations*, established by regulation numbered R-023-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 7(1) is repealed and the following is substituted:

7. (1) Subject to section 10.2, the holder of a registered trapping area licence is entitled exclusively to hunt fur-bearing animals in the fur management area specified in the licence.

3. Subsection 9(1) is repealed and the following is substituted:

9. (1) Subject to section 10.2, the holder of a registered group trapping area licence is entitled exclusively to hunt fur-bearing animals in the fur management area specified on the licence, the right belonging to the group named in the licence.

4. The following is added after section 10.1:

General Hunting Licence (Special)

10.2. (1) No person who is the holder of a general hunting licence (special) shall hunt fur-bearing animals unless that person also holds an authorization to trap fur-bearing animals.

(2) The fee for an authorization to trap fur-bearing animals under the authority of a general hunting licence (special) is $10.

LOI SUR LA FAUNE
R-087-93
1993-08-19

RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-023-92 intitulé *Règlement sur le piégeage* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 7(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve de l'article 10.2, le permis de piégeage dans une région enregistrée autorise son titulaire à chasser en exclusivité les animaux à fourrure dans la région de gestion des animaux à fourrure indiquée sur le permis.

3. Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve de l'article 10.2, le permis de piégeage en groupe dans une région enregistrée autorise le groupe titulaire du permis à chasser en exclusivité les animaux à fourrure dans la région de gestion des animaux à fourrure indiquée sur le permis, ce droit appartenant au groupe nommé dans le permis.

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 10.1, de ce qui suit :

Permis de chasse général (spécial)

10.2. (1) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse général (spécial) de chasser les animaux à fourrure sauf s'il est aussi titulaire d'une autorisation de piéger ces mêmes animaux.

(2) Les droits payables pour une autorisation de piéger les animaux à fourrure en vertu d'un permis de chasse général (spécial) sont de 10 $.

WILDLIFE ACT
R-088-93
1993-08-19

SALE OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Sale of Wildlife Regulations*, established by regulation numbered R-021-92 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by striking out "250" in Column IV of Item 13.1 and by substituting "1000".

WILDLIFE ACT
R-089-93
1993-08-19

SALE OF WILDLIFE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Sale of Wildlife Regulations*, established by regulation numbered R-021-92, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

3. The following is added after section 1:

LOI SUR LA FAUNE
R-088-93
1993-08-19

RÈGLEMENT SUR LA VENTE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-021-92 intitulé *Règlement sur la vente d'animaux de la faune* est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par suppression de «250» à la colonne IV du numéro 13.1 et par substitution de «1 000».

LOI SUR LA FAUNE
R-089-93
1993-08-19

RÈGLEMENT SUR LA VENTE D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement n° R-021-92 intitulé *Règlement sur la vente d'animaux de la faune* est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1. Where these regulations conflict with the terms of the following regulations, the following regulations shall have priority:

(a) *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(b) *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(c) *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(d) *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(e) *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(f) *Inuvialuit Settlement Region Holman Hunters and Trappers Committee.*

4. The Schedule is amended by

(a) repealing Item 1 and by substituting the following:

1.	B/2	Cambridge Bay	75	NONE
1.1.	B/2	Holman	50	NONE

(b) repealing Item 5 and by substituting the following:

5.	C/1	Coppermine	50	NONE
5.1.	C/1	Arctic Red River, Colville Lake, Déline, Fort Good Hope, Fort Norman, Norman Wells	200	5.1
5.2.	C/2	Aklavik, Inuvik, Paulatuk, Tuktoyaktuk	600	5

(c) repealing Item 6 and by substituting the following:

6.	F	Bathurst Inlet	50	NONE
6.1.	F	Bay Chimo	50	NONE
6.2.	F	Cambridge Bay	214	NONE
6.3.	F	Coppermine	214	NONE

1.1. Les dispositions des règlements qui suivent l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement :

a) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*;

b) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*;

c) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*;

d) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*;

e) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit*;

f) *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Holman de la région désignée des Inuvialuit.*

4. L'annexe est modifiée par :

a) abrogation du numéro 1 et par substitution de ce qui suit :

1.	B/2	Cambridge Bay	75	AUCUNE
1.1.	B/2	Holman	50	AUCUNE

b) abrogation du numéro 5 et par substitution de ce qui suit :

5.	C/1	Coppermine	50	AUCUNE
5.1.	C/1	Arctic Red River, Colville Lake, Déline, Fort Good Hope, Fort Norman, Norman Wells	200	5.1
5.2.	C/2	Aklavik, Inuvik, Paulatuk, Tuktoyaktuk	600	5

c) abrogation du numéro 6 et par substitution de ce qui suit :

6.	F	Bathurst Inlet	50	AUCUNE
6.1.	F	Bay Chimo	50	AUCUNE
6.2.	F	Cambridge Bay	214	AUCUNE

6.4.	F	Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes Snare Lakes	528	6
6.5.	F	Dettah, Yellowknife	264	7

(d) repealing Condition 1; and

(e) repealing Conditions 5 and 6 and by substituting the following:

5. These commercial tags are to be divided between and distributed from Aklavik, Inuvik, Paulatuk and Tuktoyaktuk.

5.1. These commercial tags are to be divided between and distributed from Arctic Red River, Colville Lake, Déline, Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells.

6. These commercial tags are to be divided between and distributed from Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes and Snare Lake.

7. These commercial tags are to be divided between and distributed from Dettah and Yellowknife.

6.3.	F	Coppermine	214	AUCUNE
6.4.	F	Lac La Martre, Rae-Edzo, Rae Lakes, Snare Lakes	528	6
6.5.	F	Dettah, Yellowknife	264	7

d) abrogation de la première condition;

e) abrogation des cinquième et sixième conditions et par substitution de ce qui suit :

5. Ces étiquettes commerciales sont réparties entre les points de distribution d'Aklavik, d'Inuvik, de Paulatuk et de Tuktoyaktuk.

5.1. Ces étiquettes commerciales sont réparties entre les points de distribution d'Arctic Red River, de Colville Lake, de Déline, de Fort Good Hope, de Fort Norman et de Norman Wells.

6. Ces étiquettes commerciales sont réparties entre les points de distribution de Lac La Martre, de Rae-Edzo, de Rae Lakes et de Snare Lake.

7. Ces étiquettes commerciales sont réparties entre les points de distribution de Dettah et de Yellowknife.

WILDLIFE ACT
R-090-93
1993-08-19

WILDLIFE EXPORT REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Export Regulations*, established by regulation numbered R-025-92 are amended by these regulations.

LOI SUR LA FAUNE
R-090-93
1993-08-19

RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION D'ANIMAUX DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-025-92 intitulé *Règlement sur l'exportation d'animaux de la faune* est modifié par le présent règlement.

2. Subsection 3(2) is repealed and the following is substituted:

(2) No person shall export meat taken under the authority of a commercial tag unless that person is

(a) the holder of a licence to deal in the meat of game; or

(b) the holder of a commercial wildlife licence.

2. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit d'exporter de la viande prise en vertu d'une étiquette commerciale à moins d'être :

a) titulaire d'un permis autorisant le commerce de la viande de gibier;

b) titulaire d'un permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales.

WILDLIFE ACT
R-091-93
1993-08-19

WILDLIFE MANAGEMENT UNITS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Units Regulations*, R.R.N.W.T 1990, c.W-15 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by

(a) striking out "All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:" **in WILDLIFE MANAGEMENT UNIT A and by substituting** "With the exception of the area enclosed within the boundaries of the Ellesmere Island National Park Reserve, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:";

(b) repealing WILDLIFE MANAGEMENT UNIT C and by substituting WILDLIFE MANAGEMENT UNIT C as set out in Schedule A to these regulations; and

(c) repealing WILDLIFE MANAGEMENT UNIT D and by substituting WILDLIFE MANAGEMENT UNIT D as set out in Schedule B to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE
R-091-93
1993-08-19

RÈGLEMENT SUR LES SECTEURS DE GESTION DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les secteurs de gestion de la faune*, R.R.T.N.O. 1990, ch. W-15 est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par :

a) suppression de «Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest délimitée comme suit :» **au SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE A et par substitution de** «À l'exception de la région comprise à l'intérieur des limites de la réserve du parc national de l'Ile d'Ellesmere, toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :»;

b) abrogation du SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE C et par substitution du SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE C qui figure à l'annexe A;

c) abrogation du SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE D et par substitution du SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE D qui figure à l'annexe B.

SCHEDULE A

WILDLIFE MANAGEMENT UNIT C

With the exception of the islands located within 32.2 km of the low water mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of the Yukon Territory between the longitudes of 136°27′ W and 141° W, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at a point on the low water mark of the Yukon Territory where it intersects with 141° W;

thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70°30′ N and 124° W;

thence east along 70°30′ N to its intersection with 120° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°20′ N and 117°30′ W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69° N and 114°20′ W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°40′ N and 113°35′ W;

thence south along 113°35′ W to its intersection with 68° N;

thence west along 68° N to its intersection with 115° W;

ANNEXE A

SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE C

À l'exception des îles situées en deçà de 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, là où elle donne sur la partie continentale du territoire du Yukon entre les longitudes 136° 27′ O. et 141° O., toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point sur la laisse de basse mer du territoire du Yukon qui croise le 141° de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 72° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30′ de latitude N. et le 124° de longitude O.;

de là, vers l'est le long du 70° 30′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 120° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 20′ de latitude N. et le 117° 30′ de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° de latitude N. et le 114° 20′ de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 40′ de latitude N. et le 113° 35′ de longitude O.;

de là, vers le sud le long du 113° 35′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 68° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 115° de longitude O.;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Coppermine River and the shore of the Coronation Gulf at approximately 67°49′ N and approximately 115°05′ W;

thence southerly following the west bank of the Coppermine River to a point at Big Bend at approximately 66°48′ N and approximately 116°13′ W;

thence southwesterly in a straight line to a point on Hunter Bay on Great Bear Lake at approximately 66°28′ N and approximately 117°29′ W;

thence southerly and westerly following the eastern and southern shores of Great Bear Lake to a point on the said shore where it intersects with the south bank of the Great Bear River;

thence westerly following the south bank of the Great Bear River to its intersection with the Mackenzie River;

thence northerly and westerly following the east bank of the Mackenzie River and the east bank of the East Channel to its intersection with 69° N;

thence west along 69° N to its intersection with the north bank of Reindeer Channel;

thence westerly following the north bank of Reindeer Channel to its intersection with 135°20′ W;

thence southwesterly in a straight line to its intersection with 68°52′ N and 135°50′ W;

thence northwesterly in a straight line to its intersection with 68°54′ N and 136° W;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Coppermine et la rive du golfe de Coronation à environ 67° 49′ de latitude N. et à peu près 115° 05′ de longitude O.;

de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Coppermine jusqu'à un point de la courbe Big à environ 66° 48′ de latitude N. et à peu près 116° 13′ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la baie de Hunter dans le Grand lac de l'Ours à environ 66° 28′ de latitude N. et à peu près 117° 29′ de longitude O.;

de là, vers le sud et l'ouest en suivant les rives est et sud du Grand lac de l'Ours jusqu'à un point sur ladite rive qui croise la rive sud de la rivière Great Bear;

de là, vers l'ouest en suivant la rivière Great Bear jusqu'à son intersection avec le fleuve Mackenzie;

de là, vers le nord et l'ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie et la rive est du chenal East jusqu'à son intersection avec le 69° de latitude N.;

de là, vers l'ouest le long du 69° de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer;

de là, vers l'ouest en suivant la rive nord du chenal Reindeer jusqu'à son intersection avec le 135° 20′ de longitude O.;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68°52′ de latitude N. et le 135° 50′ de longitude O.;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 54′ de latitude N. et le 136° de longitude O.;

thence westerly in a straight line to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea north of the mainland at 136°27′ W (being the Yukon Territory - Northwest Territories boundary);

thence westerly following the low water mark of the Yukon Territory to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort au nord du continent à 136° 27′ de longitude O. (la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest);

de là, vers l'ouest en suivant la laisse de basse mer du territoire du Yukon jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

SCHEDULE B

WILDLIFE MANAGEMENT UNIT D

All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

Commencing at the point of intersection of approximately 65°59′ N and approximately 132°20′ W on the Yukon Territory - Northwest Territories boundary;

thence westerly and northerly following the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to the point on said boundary at 67° N and approximately 133°49′ W;

thence west along 67° N to its intersection with 136°09′30″ W;

thence northerly following the Yukon Territory - Northwest Territories boundary to its intersection with 136°27′ W;

thence north along 136°27′ W (being the Yukon Territory - Northwest Territories boundary) to its intersection with the low water mark of the Beaufort Sea;

ANNEXE B

SECTEUR DE GESTION DE LA FAUNE D

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à un point d'intersection situé à environ 65° 59′ de latitude N. et à peu près 132° 20′ de longitude O. sur la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;

de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à un point sur ladite frontière à 67° de latitude N. et à environ 133° 49′ de longitude O.;

de là, vers l'ouest le long du 67° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le le 136° 09′ 30″ de longitude O.;

de là, vers le nord en suivant la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à son intersection avec le 136° 27′ de longitude O.;

de là, vers le nord le long du 136° 27′ de longitude O. (la frontière entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest) jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort;

thence easterly in a straight line to its intersection with 68°54′ N and 136° W;

thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68°52′ N and 135°50′ W;

thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of Reindeer Channel at 135°20′ W;

thence easterly following the north bank of Reindeer Channel to its intersection with 69° N;

thence east along 69° N to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River;

thence southerly and easterly following the east bank of the East Channel and the east bank of the Mackenzie River to the point of intersection with approximately 65°40′30″ N and approximately 128°47′ W;

thence westerly in a straight line to a point on the north bank of the Mountain River at approximately 65°40′30″ N and 128°50′ W;

thence westerly and southerly following the north and west banks of the Mountain River to its intersection with the north bank of the Gayna River at approximately 65°26′ N and approximately 129°07′ W;

thence westerly in a straight line to the point of commencement;

all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 54′ de latitude N. et le 136° de longitude O.;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 52′ de latitude N. et le 135° 50′ de longitude O.;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer à 135° 20′ de longitude O.;

de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer jusqu'à son intersection avec le 69° de latitude N.;

de là, vers l'est le long du 69° de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie;

de là, vers le sud et l'est en suivant la rive est du chenal East et la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à un point d'intersection à environ 65° 40′ 30″ de latitude N. et à peu près 128° 47′ de longitude O.;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point sur la rive nord de la rivière Mountain à environ 65° 40′ 30″ de latitude N. et 128° 50′ de longitude O.;

de là, vers l'ouest et le sud en suivant les rives nord et ouest de la rivière Mountain jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Gayna à environ 65° 26′ de latitude N. et à peu près 129° 07′ de longitude O.;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

MINING SAFETY ACT
R-092-93
1993-08-26

LUPIN MINE EXEMPTION REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 7(5) and section 49 of the *Mining Safety Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Lupin Mine Exemption Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.M-10 are amended by these regulations.

2. Section 1 is repealed and the following is substituted:

1. In these regulations, "worker" means a person employed in or about the mine operated by Echo Bay Mines Limited at Lupin.

3. Section 4 of the French version is amended by striking out "ne s'appliquent pas" **and by substituting** "s'appliquent".

4. The words preceding paragraph 5(a) of the French version are repealed and the following is substituted:

5. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux travailleurs, autres que ceux de l'atelier d'entretien souterrain, lorsque le directeur :

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES
R-092-93
1993-08-26

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MINE LUPIN—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 7(5) et de l'article 49 de la *Loi sur la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la mine Lupin*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-10 est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Dans le présent règlement «travailleur» s'entend d'une personne employée dans la mine ou près de la mine située à Lupin et exploitée par Echo Bay Mines Limited.

3. L'article 4 de la version française est modifié par suppression de «ne s'apppliquent pas» **et par substitution de** «s'appliquent».

4. Le passage de l'article 5 qui précède l'alinéa a) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux travailleurs, autres que ceux de l'atelier d'entretien souterrain, lorsque le directeur :

MOTOR VEHICLES ACT
R-093-93
1993-08-31

DRIVER'S LICENCE DEMERIT POINT REGULATIONS

Whereas the Commissioner considers it necessary and advisable for carrying out the purposes and provisions of the *Motor Vehicles Act* to make the following regulations:

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, makes the *Driver's Licence Demerit Point Regulations.*

DEMERIT POINTS

1. In these regulations, "driving record" means driving record as defined in section 110 of the Act.

2. Where a notice is sent by registered mail under these regulations,

(a) the addressee is deemed to have received the notice 10 days after the day on which the notice is mailed; and

(b) the notice takes effect 14 days after the day on which the notice is deemed to have been received.

3. (1) The Registrar shall maintain a driving record for every driver for whom the Registrar issues a driver's licence.

(2) The Registrar shall, in accordance with the Schedule, add demerit points to a driving record as the Registrar becomes aware of the convictions of the driver.

(3) The Registrar shall remove demerit points from a driving record 24 months after the points were added to the driving record.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES
R-093-93
1993-08-31

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

Attendu qu'il semble indiqué au commissaire, pour l'application de la *Loi sur les véhicules automobiles*, de prendre le règlement suivant :

Le commissaire, sur la recommandation du ministre en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les points d'inaptitude en matière de permis de conduire.*

POINTS D'INAPTITUDE

1. Dans le présent règlement, «dossier de conducteur» s'entend au sens de l'article 110 de la Loi.

2. Tout avis envoyé par courrier recommandé en vertu du présent règlement est réputé reçu par le destinataire 10 jours après sa mise à la poste, et cet avis prend effet le 14e jour suivant le jour où l'avis est réputé reçu.

3. (1) Le registraire tient un dossier de conducteur pour chaque conducteur à qui il délivre un permis de conduire.

(2) Dès qu'il prend connaissance d'une déclaration de culpabilité d'un conducteur, le registraire, en conformité avec l'annexe, inscrit les points d'inaptitude au dossier de conducteur.

(3) Le registraire retranche du dossier de conducteur les points d'inaptitude qui y sont inscrits depuis 24 mois.

4. Where a driver has accumulated eight demerit points, the Registrar shall notify the driver by registered mail of the number of demerit points accumulated by the driver.

5. (1) Where a driver has accumulated 12 or more demerit points, the Registrar shall

(a) notify the driver by registered mail of the number of demerit points accumulated by the driver; and

(b) arrange a telephone or personal interview between the driver and a driver examiner or driver's licence review officer.

(2) The driver shall attend the interview arranged under subsection (1).

(3) Where a driver fails to attend the interview arranged under subsection (1), the Registrar may suspend the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle until such time as the driver attends an interview under subsection (1).

CANCELLATION OF LICENCE

6. Where a driver has accumulated 15 or more demerit points, the Registrar shall suspend the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle for a period of one month.

7. (1) Where a driver has been required to serve three or more suspensions as a result of the accumulation of demerit points, the Registrar may cancel the driver's licence of the driver and prohibit the driver from operating a motor vehicle for a period that exceeds one month and does not exceed 24 months for each subsequent accumulation of 15 demerit points.

(2) A person whose driver's licence has been cancelled under subsection (1) may appeal the cancellation or the length of the period of prohibition in accordance with section 112 of the Act.

8. (1) Where the Registrar suspends a driver's licence under these regulations, the Registrar shall, by registered mail, send a notice of suspension to the driver.

4. Le registraire avise le conducteur, par courrier recommandé, du nombre de points d'inaptitude accumulés quand ce dernier en a totalisé huit.

5. (1) Le registraire avise le conducteur, par courrier recommandé, du nombre de points d'inaptitude accumulés quand ce dernier en a totalisé au moins 12 et fixe un entretien téléphonique ou une entrevue personnelle entre le conducteur et un examinateur ou un agent de contrôle des permis de conduire.

(2) Le conducteur est tenu d'assister à l'entrevue fixée en vertu du paragraphe (1).

(3) Si le conducteur n'assiste pas à l'entrevue, le registraire peut suspendre son permis de conduire et lui interdire de conduire un véhicule automobile jusqu'à ce qu'il assiste à l'entrevue prévue au paragraphe (1).

ANNULATION DE PERMIS

6. Le registraire suspend le permis de conduire du conducteur qui a accumulé au moins 15 points d'inaptitude et lui interdit de conduire un véhicule automobile pour une période d'un mois.

7. (1) Lorsque le conducteur a fait l'objet d'au moins trois suspensions en raison de l'accumulation de points d'inaptitude, le registraire peut annuler son permis de conduire et lui interdire de conduire un véhicule automobile pour une période d'au moins un mois et d'au plus 24 mois pour chaque accumulation subséquente de 15 points.

(2) La persone dont le permis de conduire a été annulé en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel de l'annulation ou du délai de l'interdiction prévu par l'article 112 de la Loi.

8. (1) Le registraire qui suspend un permis de conduire en vertu du présent règlement, envoie, par courrier recommandé, un avis de suspension au conducteur.

(2) The Registrar may include in the notice of suspension sent under subsection (1) a demand that the driver surrender his or her driver's licence to the Registrar for the period of the suspension.

(3) On receipt of a demand for surrender of his or her driver's licence, the driver shall, without delay, deliver or mail the licence to the Registrar.

9. At the conclusion of the period of a suspension or cancellation of the driver's licence of a driver under section 6 or subsection 7(1), the Registrar shall remove all but the seven most recent demerit points from the driving record of the driver.

DRIVER IMPROVEMENT

10. The Registrar may establish a program for the provision of driver improvement courses.

11. (1) Subject to subsection (4), where a driver holds a class of driver's licence other than a class 7 and completes an approved driver improvement course, the Registrar shall either remove half of the demerit points on the driving record of the driver or, where the total number of points on the driving record is five or less, remove all the demerit points from the driving record.

(2) The completion of a driver improvement course does not reduce the term of a suspension in effect at the time the driver completes the course.

(3) The completion of a driver improvement course does not reduce the number of demerit points retained on a driving record at the end of the term of a suspension.

(4) The Registrar shall only remove demerit points from the driving record of a driver in respect of the completion of one approved driver improvement course in any 24 month period.

(2) Avec l'avis de suspension, le registraire peut inclure une demande enjoignant le conducteur à remettre son permis de conduire au registraire pour la période visée à la suspension.

(3) Sur réception d'une demande de remise de permis de conduire, le conducteur remet ou expédie par la poste sans délai son permis au registraire.

9. À la fin de la période de suspension ou d'annulation d'un permis de conduire en vertu de l'article 6 ou du paragraphe 7(1), le registraire retranche du dossier de conducteur tous les points d'inaptitude sauf sept qu'il conserve au dossier de ce dernier.

COURS DE PERFECTIONNEMENT

10. Le registraire peut mettre sur pied des cours de perfectionnement à l'intention des conducteurs.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le titulaire d'un permis de conduire de classe autre que la classe 7 termine un cours approuvé de perfectionnement, le registraire retranche de son dossier de conducteur soit la moitié des points d'inaptitude, soit tous les points d'inaptitude dans le cas où le total des points portés à son dossier n'est pas supérieur à cinq.

(2) La période de suspension en cours ne peut être réduite du fait que le conducteur a terminé le cours de perfectionnement.

(3) Les points d'inaptitude conservés au dossier de conducteur à la fin de la période de suspension ne peuvent être retranchés du fait que le conducteur a terminé le cours de perfectionnement.

(4) Le registraire ne peut retrancher qu'une seule fois par période de 24 mois des points d'inaptitude du dossier du conducteur qui a terminé un cours approuvé de perfectionnement.

12. Where a driver holds a class 7 driver's licence and accumulates five or more demerit points, the Registrar shall refuse to issue a higher class of driver's licence to the driver until a six month period has elapsed during which the driver has not accumulated any further demerit points.

13. These regulations come into force September 1, 1993.

12. Le registraire ne peut délivrer à un titulaire de permis de conduire de classe 7 qui a accumulé au moins cinq points d'inaptitude, un permis de classe supérieure avant que ne s'écoule une période de six mois durant laquelle aucun point d'inaptitude n'est porté à son dossier de conducteur.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1993.

SCHEDULE

MOTOR VEHICLES ACT

Section No.	Description	Demerit Points
128(1)	Operating a vehicle without lights in operation	1
128(2)	Failing to dim lights	1
138(1)	Sounding horn or bell so as to make unreasonable noise	1
138(2)	Operating a vehicle in manner causing loud and unnecessary noise	1
146(2), (3), (5)	Operating a vehicle without wearing seat belt	2
146(6)	Failing to secure child in child restraint system	2
154(1)	Careless driving	6
161(1)	Failing to stop vehicle at red light	2
163	Failing to obey traffic control device	2
166, 212	Failing to stop	2
169	Speeding 15 km/hr or less in excess	2
169	Speeding 16 km/hr up to and including 30 km/hr in excess	3
169	Speeding 31 km/hr up to and including 50 km/hr in excess	5
171	Driving at unreasonable speed	1
172	Driving unreasonably slowly	1
174	Driving on the left when prohibited	2
177	Driving across median	1
182, 183	Overtaking on left unsafely	2
184	Overtaking turning vehicle unsafely	2
188, 189	Failing to be overtaken properly	2
190	Overtaking a vehicle improperly	2
192	Following too closely	2
193, 194	Backing up unsafely	1
195	Improper right turn	1
196, 197	Improper left turn	1
200, 201, 202	Signalling improperly	1
204 to 207, 209	Failing to yield right of way	2
208	Failing to obey yield sign	2
215	Failing to stop at railway crossing	1
217	Failing to stop for school bus	4
225(1)	Driving without adequate control or view	2
227	Driving improperly through canyons or mountains	1
228	Unauthorized coasting	1
230	Following or parking too closely to operational fire fighting vehicles	2

ANNEXE

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

N° d'article	Description	Points d'inaptitude
128(1)	Conduire un véhicule avec les phares non allumés	1
128(2)	Défaut de mettre les phares en code	1
138(1)	Klaxonner ou sonner la cloche de façon à produire un bruit excessif	1
138(2)	Conduire un véhicule de manière à produire un bruit fort et superflu	1
146(2), (3), (5)	Conduire un véhicule sans le port de la ceinture de sécurité	2
146(6)	Défaut de retenir un enfant par un dispositif de sécurité pour enfant	2
154(1)	Conduite négligente	6
161(1)	Défaut d'immobiliser son véhicule à un feu rouge	2
163	Défaut de se conformer aux feux de signalisation	2
166, 212	Défaut d'immobiliser son véhicule	2
169	Vitesse supérieure de 15 km/h ou moins à la vitesse maximale	2
169	Vitesse supérieure de 16 km/h à 30 km/h à la vitesse maximale	3
169	Vitesse supérieure de 31 km/h à 50 km/h à la vitesse maximale	5
171	Conduire à une vitesse excessive	1
172	Conduire à une vitesse anormalement réduite	1
174	Conduire à gauche dans les cas prévoyant une interdiction	2
177	Franchir en automobile le terre-plein d'une route	1
182, 183	Doubler à gauche de façon non sécuritaire	2
184	Doubler un véhicule qui vire à gauche	2
188, 189	Défaut de se laisser doubler de façon conforme	2
190	Doubler un véhicule de façon non conforme	2
192	Suivre un véhicule de trop près	2
193, 194	Faire marche arrière de façon non sécuritaire	1
195	Virage à droite non conforme	1
196, 197	Virage à gauche non conforme	1
200, 201, 202	Clignotants utilisés de façon non conforme	1
204 à 207, 209	Défaut de céder le passage	2
208	Défaut de se conformer au panneau de cession de priorité	2
215	Défaut d'immobiliser son véhicule à un passage à niveau	1
217	Défaut d'immobiliser son véhicule pour un autobus scolaire	4
225(1)	Conducteur n'ayant pas une vue et une maîtrise appropriée	2
227	Conduite irrégulière dans les canyons et les montagnes	1
228	Descente d'une pente de façon irrégulière	1
230	Suivre de trop près un camion d'incendie ou se stationner trop près de celui-ci	2

231	Driving over unprotected fire hoses	3
233	Driving on sidewalk	1
234	Opening vehicle door dangerously	2
235	Stunting	3
236	Racing	4
242	Unsafe operation of motorcycle	6
243	Failing to wear helmet while operating motorcycle	2
244	Operating motorcycles abreast	1
248	Towing	4
250	Failing to yield right of way to pedestrian	2
251	Passing a stopped vehicle at crosswalk	3
259(1)(a)	Failing to remain at scene of accident	5
262(1)	Failing to report accident	5

LARGE VEHICLE CONTROL REGULATIONS

5, 6, 7	Contravening vehicle dimension restrictions	1
8, 10, 11, 12	Failing to display required signs, lights, flags	1
8, 9	Operating vehicle without required escort vehicles	1
16(b)	Failing to maintain radio contact between escort vehicle and vehicle	1
17(3)	Failing to display proper over-dimension sign	1
18, 19	Failing to secure load properly	3
20(2)	Operating truck tractor semi-trailer with excessive effective overhang	1
28	Operating pole truck with excessive load overhang	1
41(3)	Failing to obey sign, signal or marking relating to weigh scales	1

231	Rouler sur un tuyau d'incendie non protégé	3
233	Rouler sur un trottoir	1
234	Ouvrir une portière de façon dangereuse	2
235	Faire des actions d'éclat sur la route	3
236	Faire une course (épreuve de vitesse)	4
242	Conduite dangereuse en motocyclette	6
243	Défaut de porter un casque en conduisant une motocyclette	2
244	Motocyclettes roulant en double file	1
248	Remorquage	4
250	Défaut de céder le passage à un piéton	2
251	Doubler un véhicule immobilisé à un passage pour piétons	3
259(1)a)	S'abstenir de demeurer sur les lieux d'un accident	5
262(1)	Défaut de signaler un accident	5

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES DE GRANDE DIMENSION

5, 6, 7	Contravention aux restrictions sur la dimension d'un véhicule	1
8, 10, 11, 12	Défaut de munir un véhicule des feux, drapeaux et signaux obligatoires	1
8, 9	Conduire un véhicule sans les véhicules d'accompagnement obligatoires	1
16(b)	Défaut de maintenir un contact radio entre le véhicule d'accompagnement et le véhicule accompagné	1
17(3)	Défaut d'afficher un panneau surdimensionné conforme	1
18, 19	Défaut de garantir un chargement sécuritaire	3
20(2)	Conduire un tracteur articulé avec un porte-à-faux réel excédentaire	1
28	Conduire un camion pour charge longue avec un porte-à-faux excédentaire	1
41(3)	Défaut de se conformer aux panneaux et signaux concernant les bascules	1

WILDLIFE ACT
R-094-93
1993-09-02

WILDLIFE BUSINESS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Business Regulations*, established by regulation numbered R-024-92 are amended by these regulations.

2. Subsection 34(1) is repealed and the following is substituted:

34. (1) The Superintendent may issue a Class B outfitter licence

(a) to an HTA for the purpose of outfitting, within the area it serves, the holders of hunting licences to hunt,
  (i) barren-ground grizzly bear,
  (ii) black bear,
  (iii) barren-ground caribou,
  (iv) wolf,
  (v) wolverine, and
  (vi) wood bison;
(b) to a person, other than an HTA, for the purpose of outfitting the holders of hunting licences to hunt in Wildlife Management Wood Bison Area G/2-1; and
(c) to a person for the purpose of outfitting the holders of hunting licences to hunt, in Wildlife Management Unit F,
  (i) barren-ground caribou,
  (ii) black bear,
  (iii) wolf, and
  (iv) wolverine.

3. The following is added after subsection 34(5):

LOI SUR LA FAUNE
R-094-93
1993-09-02

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FAUNE— Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le règlement n° R-024-92 intitulé *Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune* est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 34(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34. (1) Le surintendant peut délivrer un permis de pourvoirie de catégorie B :

a) à une ACT, pour qu'elle agisse dans la région qu'elle dessert à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse :
  (i) au grizzli des toundras,
  (ii) à l'ours noir,
  (iii) au caribou des toundras,
  (iv) au loup,
  (v) au carcajou,
  (vi) au bison des bois;
b) à une personne, autre qu'une ACT, pour qu'elle agisse à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse dans la région de gestion du bison des bois G/2-1;
c) à une personne pour qu'elle agisse dans le secteur de gestion de la faune F à titre de pourvoyeur pour les titulaires de permis de chasse :
  (i) au caribou des toundras,
  (ii) à l'ours noir;
  (iii) au loup,
  (iv) au carcajou.

3. L'article 34 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(6) The Superintendent may issue a maximum of one Class B outfitter licence for Wildlife Management Wood Bison Area G/2-1.

(6) Le surintendant délivre un seul permis de pourvoirie de catégorie B pour la région de gestion du bison des bois G/2-1.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1993©